

REPRISE D'UNE ACTIVITE SALARIEE

Le principe de base est que toute reprise d'activité salariée vous permet de garder une partie de vos allocations jusqu' à un certain seuil selon des règles que nous allons détailler. Ce qui déjà pose problème.

Car déjà, **pour ma part, je pense qu'on devrait garder nos allocations jusqu'à que le revenu global obtenu soit équivalent au salaire moyen des français, soit environ 2410 euros / mois.** Ce qui serait vraiment le plus incitatif à faire pour chercher à compléter ses revenus en travaillant.

A chaque fois, une déclaration des revenus salariaux est imposée et ce n'est qu'une fois ces revenus connus par l'administration de la Caf ou de Pôle emploi, qu'on vous verse ce que l'on vous doit.

Remarque. Au début (je ne sais plus la date du changement), les allocations étaient calculées pour le mois suivant, ce qui permettait de les avoir à date fixe. Maintenant, on doit les déclarer en temps réel, ce qui décale d'autant le paiement si il y a un problème quelconque de traitement, envoi tardif du bulletin de salaire, erreur, grève de la poste.... Ce qui pénalise largement les demandeurs d'emplois pour le prélèvements obligatoires qu'ils doivent régler.

Autre remarque.

L'allocataire qui reprend une activité en cours d'indemnisation peut cumuler l'ARE avec sa rémunération quel que soit le nombre d'heures effectuées au titre de cette activité. Le cumul des allocations et des rémunérations ne peut excéder le montant mensuel du salaire de référence (voir p. 261 du Précis du demandeur d'emploi)



Depuis le 1er octobre 2014, les chômeurs indemnisés peuvent cumuler partiellement l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et un salaire. Ce nouveau droit leur permet d'augmenter leurs revenus et d'allonger leur durée de protection par l'Assurance chômage.



ARE

Allocation de Retour à l'Emploi

CAS GENERAL

En cas de reprise d'activité, le calcul du montant mensuel de votre allocation sera le suivant :

Montant de votre allocation brute mensuelle - 70% de votre salaire brut de l'activité reprise.

Le cumul du salaire issu de l'activité reprise avec votre allocation ne pourra pas être supérieur à votre salaire antérieur brut (soit 30 fois le salaire journalier de référence mentionné sur votre notification de droits).

Source. Pôle emploi site